

TITRE II DE LA PROSPECTION

Art. 6. — L'autorisation de prospection confère le droit, non exclusif, d'effectuer des investigations superficielles comprenant s'il y a lieu l'utilisation des méthodes géophysiques.

Elle porte sur tout ou partie du territoire national, à l'exclusion des superficies couvertes par des titres miniers régis par le présent décret minier.

L'autorisation de prospection est attribuée par arrêté du ministre chargé des mines, pour une durée de deux ans, pour une ou plusieurs substances concessibles. Elle est renouvelable une fois pour la même durée. Le refus, la restriction ou le retrait de l'autorisation de prospection n'ouvre aucun droit à indemnité ou dédommagement. Le retrait ou la restriction de l'autorisation de prospection sont sans effet sur les permis et concessions accordés.

Art. 7. — L'autorisation de prospection peut couvrir tout le territoire de l'Etat ou une partie de celui-ci définie par un périmètre de forme quelconque dont les sommets sont des points géographiques déterminés.

Art. 8. — La demande d'autorisation de prospection doit contenir tous renseignements utiles :

1° Sur l'identité du demandeur (nom, prénom, qualité, profession, nationalité pour les particuliers; raison sociale, forme, siège social et nationalité pour les associés);

2° Sur la partie du territoire sur laquelle il désire obtenir éventuellement l'autorisation de prospection. La partie en cause sera définie et portée sur un plan au 1/500.000°;

3° Sur les substances sur lesquelles il désire obtenir l'autorisation de prospection.

La demande doit être accompagnée de références sur l'activité et les capacités techniques et financières du demandeur.

La demande doit obligatoirement être accompagnée des pièces suivantes :

Pour les particuliers :

— Extrait d'acte de naissance;

— Extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;

— Certificat de nationalité;

— Récépissé de versement du droit fixe.

Pour les sociétés :

— L'exemplaire des statuts;

— L'exemplaire de la liste des membres du conseil d'administration ou de surveillance (identité et nationalité);

— L'exemplaire du bilan de l'exercice précédent;

— L'exemplaire du rapport du conseil à l'assemblée générale et du rapport des commissaires aux comptes pour l'exercice précédent;

— Les noms, prénoms, qualités, professions, du directeur et des associés ayant la signature sociale;

— Récépissé de versement du droit fixe.

Art. 9. — La demande de renouvellement de prospection devra être présentée au moins deux mois avant l'expiration de la première période de validité. Cette demande sera accompagnée d'un mémoire sur les travaux effectués par le titulaire.

Art. 10. — Pour des motifs d'ordre public, des décrets pris sur la proposition du ministre chargé des mines peuvent classer certaines régions en zones fermées à la prospection de certaines substances concessibles pour une durée de deux ans, renouvelable.

TITRE III DE LA RECHERCHE

Art. 11. — Le permis de recherches minières confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches des substances pour lesquelles il est délivré.

Le titulaire d'un permis de recherches a droit :

1° Au renouvellement de son permis de recherches sur justification de l'exécution d'un minimum de travaux de recherches déterminé dans l'acte institutif et de l'accomplissement des obligations légales et réglementaires durant la période précédente de validité;

2° A la libre disposition des produits extraits à l'occasion de ses recherches et des essais qu'elles peuvent comporter, sous réserve de déclaration préalable de cette production au directeur des mines et de la géologie; cependant, tous travaux de recherches qui dégénéreraient en travaux d'exploitation seront interdits par voie administrative;

3° A permis d'exploitation ou à concession s'il a, pendant la durée du permis de recherches, fourni la preuve, par les travaux de recherches régulièrement poursuivis, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité.

Le permis de recherches est attribué par décret pris en Conseil des ministres, au choix de la puissance publique, en tenant compte des capacités techniques et financières du demandeur, sans que ce choix puisse ouvrir aucun droit à indemnité au bénéfice du demandeur débouté totalement ou partiellement. Il est toujours délivré sous réserve des droits antérieurs. Sa durée ne peut dépasser quatre ans. Il peut être renouvelé pour la même durée, au plus deux fois par arrêté du ministre chargé des mines. Des réductions de la superficie, dans des limites n'excédant pas la moitié de sa valeur précédente et précisées par l'acte institutif du permis, peuvent être imposées préalablement à ces renouvellements.

Art. 12. — Les périmètres des permis de recherches sont définis par des méridiens et des parallèles, par des lignes topographiques réelles : cours d'eau, côtes, frontières d'Etats; par des lignes fictives joignant des points remarquables invariables du sol, bien définis et aisément reconnaissables tels que : angle de bâtiment maçonné ou d'ouvrage d'art, point géodésique ou astronomique cimenté, croisement de route, etc.

La définition des permis indiquera les sommets des permis qui seront les points d'intersection des lignes topographiques réelles ou fictives et des méridiens et parallèles.

Art. 13. — Toutefois dans le cas de permis de superficie inférieure à 100 kilomètres carrés, le périmètre pourra être de forme rectangulaire et son centre sera défini par rapport à un point dit « point repère » dont les caractéristiques seront celles des points remarquables et invariables définis à l'article précédent.

Dans tous les cas la définition du point repère doit désigner un point géographique et ne prêter à aucune ambiguïté.

En l'absence d'un point fixe satisfaisant à ces conditions, le demandeur est tenu de constituer une borne maçonnée ou cimentée servant de point repère. La position de la borne est représentée aussi exactement que possible sur le plan au 1/10.000°.

Art. 14. — La demande de permis de recherches doit faire connaître :

1° Les nom, prénoms, qualités, nationalité, domicile du requérant ainsi qu'éventuellement de son mandataire ou s'il s'agit d'une société, sa dénomination, son siège social, la composition de son conseil d'administration ou de surveillance, de sa gérance et de sa direction, son domicile ainsi que les nom, prénoms, nationalité et domicile de son représentant;

2° Soit la définition et la position des sommets du périmètre sollicité conformément à l'article 12, soit la définition et la position du centre du périmètre rapporté comme il est dit à l'article 13 au point repère;

3° La désignation de la ou des substances pour lesquelles le permis est demandé.

A la demande doivent être annexés :

1° Un extrait de la carte du Sénégal au 1/200.000^e où sont figurées soit les positions des sommets du périmètre sollicité, soit la position du point repère et les coordonnées du centre du périmètre par rapport au « point repère » ainsi que le report du périmètre du permis;

2° Tous documents tels que plans à l'échelle du 1/10.000^e, croquis photographiques, notes explicatives destinés à permettre au service des mines de procéder à l'identification des sommets du périmètre ou du « point repère » au moment de la reconnaissance officielle du permis;

3° Le récépissé du versement du droit fixe.

Il doit être présentée une demande distincte pour chaque périmètre.

Art. 15. — Le directeur des mines et de la géologie peut, à toute époque, pendant l'instruction de la demande du permis de recherches ou après l'institution du permis, décider qu'il sera procédé sur place à la reconnaissance officielle des sommets ou du « point repère ».

Il est dressé procès-verbal de cette opération en présence du demandeur du permis ou du concessionnaire dûment convoqué ou de son délégué. Si, après une mise en demeure adressée quinze jours à l'avance, le demandeur du permis ou le permissionnaire refuse ou néglige d'assister à cette opération ou s'il n'est pas possible, après une reconnaissance contradictoire, de situer sur le terrain les sommets ou le « point repère », la demande de permis de recherche peut être rejetée.

Art. 16. — La demande de renouvellement doit, sous peine de nullité, parvenir deux mois avant l'expiration de la période de validité. Elle doit être accompagnée d'un rapport général de recherches sur la période qui vient à expiration, d'un plan du permis à l'échelle du 1/100.000^e et d'un plan des travaux à une échelle supérieure ou égale au 1/10.000^e.

TITRE IV DE L'EXPLOITATION

Art. 17. — Le permis d'exploitation ou la concession minière confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des gîtes des substances pour lesquelles le ou les permis de recherches dont il dérive obligatoirement, est valable, et pour lesquelles la preuve du gisement exploitable est fournie.

Le permis d'exploitation ou la concession minière est, sauf dérogation, limité par un périmètre de forme rectangulaire dont les côtés doivent être orientés Nord-Sud et Est-Ouest. Ce périmètre doit être entièrement situé à l'intérieur du permis de recherches ou du permis d'exploitation dont il dérive; il pourra, chevaucher sur plusieurs permis appartenant au même titulaire si le gisement est au voisinage immédiat des limites des permis.

L'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession confère à son titulaire les mêmes droits et obligations que pour les substances pour lesquelles ils sont accordés à l'égard des substances concessibles qui se trouvent avec elles, à l'intérieur du même gisement, dans un état de connexité tel que leur abatage entraîne nécessairement l'abatage de ces substances. Toutefois, le titulaire du permis ou de la concession peut être mis en demeure de solliciter, dans un délai déterminé, l'extension de son titre à ces substances connexes.

L'extension d'un permis d'exploitation ou d'une concession à des substances nouvelles peut également être demandée par son titulaire. Elle est accordée dans les mêmes formes que le titre primitif et sous les mêmes réserves.

Art. 18. — Le permis d'exploitation est délivré par arrêté du ministre chargé des mines sous les mêmes réserves que le ou les permis de recherches dont il dérive. Il est valable pour quatre ans et peut être renouvelé quatre fois, pour une période de quatre ans chaque fois, si le titulaire a maintenu, pendant la période précédente, la validité, une exploitation reconnue suffisante et s'est acquitté des droits et redevances prévus par le régime fiscal en vigueur à l'égard des permis d'exploitation. Lorsqu'il porte sur plusieurs substances non connexes, sa validité peut être restreinte à certaines de ces substances, à l'occasion de son renouvellement, s'il n'a pas été maintenu en activité suffisante à l'égard des autres pendant la période venant à expiration.

Art. 19. — La demande de permis d'exploitation doit :

1° Être remise au plus tard deux mois avant la date d'expiration du permis de recherches en vertu duquel elle est formulée;

2° Être accompagnée d'un récépissé de versement du droit fixe;

3° Être accompagnée d'un plan et de renseignements sur les résultats des travaux effectués, déterminant la position, la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter et permettant la vérification de l'exploitabilité du gisement.

Le centre du permis d'exploitation est fixé par rapport à un point repère tel qu'il est défini à l'article 13.

Art. 20. — Le requérant est tenu de fournir dans les délais impartis tous les renseignements complémentaires jugés utiles.

Au cas où il n'aurait pu être statué sur la demande avant la date d'expiration du permis de recherches en vertu duquel la demande a été faite, la validité de ce permis est prolongée de plein droit jusqu'à ce qu'il ait été statué.

Art. 21. — Le renouvellement du permis d'exploitation est subordonné :

1° Au paiement des droits et taxes en vigueur;

2° Au maintien pendant la période antérieure d'une exploitation suffisante, sauf cause reconnue légitime;

3° A la fourniture d'un rapport général de recherche et d'exploitation sur la période qui vient à expiration; d'un plan du permis à l'échelle du 1/10.000^e et d'un plan des travaux à une échelle supérieure ou égale au 1/10.000^e.

Art. 22. — Le titulaire d'un permis d'exploitation a droit à une concession s'il fournit la preuve, au moment de sa demande, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité.

La transformation d'un permis d'exploitation en concession peut être exigée du titulaire du permis, lorsque le gîte apparaît comme suffisamment important. Faute par l'intéressé d'obtempérer dans les délais prescrits, son permis d'exploitation peut être annulé.

Art. 23. — La demande de concession doit, sauf dérogation spéciale, s'appliquer à un périmètre de forme rectangulaire et dont les côtés doivent être orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Le périmètre de la concession est défini par rapport à un point repère tel qu'il est défini à l'article 13.

Le périmètre demandé doit être entièrement à l'intérieur du permis de recherches ou du permis d'exploitation dont il dérive. Il peut chevaucher sur plusieurs permis appartenant au même titulaire si le gisement est au voisinage immédiat des limites des permis.

Art. 24. — La demande de concession doit faire connaître :

- 1° Les nom, prénoms, régime matrimonial, qualité, nationalité et domicile du requérant, ainsi qu'éventuellement de son mandataire, ou s'il s'agit d'une société, sa dénomination, son siège social, la composition de son conseil d'administration ou de surveillance, de sa gérance et de sa direction, son domicile, ainsi que les nom, prénoms, nationalité et domicile de son représentant;
- 2° Le permis de recherches ou le permis d'exploitation en vertu duquel la demande est faite;
- 3° Les limites précises du périmètre sollicité;
- 4° La ou les substances qui doivent être les mêmes que celles du permis de recherches, pour lesquelles la concession est demandée.

A l'appui de sa demande, le requérant doit fournir :

- 1° Un exemplaire du plan de surface à l'échelle 1/10.000° orienté au Nord vrai et indiquant d'une manière très exacte la position du périmètre par rapport au point repère utilisé pour le permis de recherches ou d'exploitation en vertu duquel la demande est faite;
- 2° Le certificat attestant le versement du droit fixe;
- 3° Tous les renseignements utiles sur les résultats des travaux effectués déterminant la nature et les caractéristiques du gisement exploitable et permettant la vérification de la preuve de l'exploitabilité du gisement.

Ces renseignements qui doivent être joints à la demande de concession comporteront un rapport détaillé sur les travaux de recherche et d'exploitation, un plan au 1/10.000° de ces travaux et tous plans, coupes, dessins, analyses, procès-verbaux d'essais utiles pour justifier l'importance du gisement.

Art. 25. — Si la demande en concession n'est point reconnue régulièrement en la forme et si, après une mise en demeure adressée au demandeur, celui-ci ne fournit pas dans le délai de deux mois, les justifications qui lui sont demandées, s'il n'apporte pas à ces plans les rectifications nécessaires pour les rendre conformes aux prescriptions du présent décret ou s'il n'a pas versé dans les délais impartis les frais d'enquête et d'instruction, le ministre chargé des mines peut prononcer par arrêté le rejet motivé de la demande. Ce rejet est notifié au demandeur.

Art. 26. — Après en avoir reconnu la régularité en la forme la demande est soumise à enquête par le ministre chargé des mines.

Des copies de la demande et du plan annexé et un modèle de l'avis à afficher sont adressés au commandant de cercle et conservés par le directeur des mines et de la géologie pour être portés à la connaissance du public pendant la durée de l'enquête.

L'enquête doit durer au minimum trois mois à dater de la première insertion au *Journal officiel*.

Pendant ce délai il est procédé :

- 1° A la publication de la demande par l'affichage pendant la durée de l'enquête aux bureaux des services des mines et aux chefs-lieux de la circonscription intéressée;
- 2° A une instruction par les soins du commandant de cercle et du directeur des mines et de la géologie au cours de laquelle il est notamment procédé à la vérification des plans produits par le demandeur et des conditions d'exploitation du gisement.

Les frais d'enquête et d'instruction de la demande sont à la charge du demandeur suivant un tarif fixé par décret.

Art. 27. — Pendant la durée de l'enquête toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers.

Ces oppositions doivent, à peine de nullité, remplir les conditions suivantes :

1° Elles doivent être portées devant les tribunaux par exploit d'ajournement, signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête;

2° Notification par acte extrajudiciaire dudit exploit doit être faite au ministre chargé des mines avant la fin de l'enquête.

La décision à intervenir devra être rendue par le tribunal dans le délai de deux mois à compter du jour de la signification de l'exploit d'ajournement et, dans le cas où il y aurait lieu à appel dans les formes de droit commun, l'arrêt à intervenir devra être rendu dans un délai de quatre mois augmenté des délais légaux de distance.

Art. 28. — Le commandant de cercle procède à une instruction pendant la durée de l'enquête. Il examine en particulier dans quelle mesure il y a lieu de tenir compte des réclamations s'il en est présenté. Après un délai de trois mois, à dater du début de l'enquête, il adresse au ministre chargé des mines un rapport sur les résultats de son instruction et établit un certificat d'affichage.

Art. 29. — Le directeur des mines et de la géologie procède à une instruction pendant la durée de l'enquête.

Il vérifie ou fait vérifier les plans produits par le demandeur et propose les rectifications utiles. Il signale le cas échéant, les parties qui empiètent sur des zones fermées ou sur des permis et concessions dérivant de demandes antérieures à celle dont dérive la concession demandée. Il vérifie ou fait vérifier les conditions d'exploitabilité exposées par le demandeur.

Après un délai de trois mois à dater du début de l'enquête il adresse au ministre chargé des mines un rapport confidentiel faisant connaître ses conclusions et établit un certificat d'affichage.

Art. 30. — La concession est accordée par décret après publicité et enquête, les décisions judiciaires éventuelles étant intervenues. Elle est valable pour soixante-quinze ans et peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour une période de vingt-cinq ans si le concessionnaire a fait preuve d'une activité reconnue suffisante.

L'acte de concession purge en faveur du concessionnaire tous les droits résultant du permis de recherches ou d'exploitation.

Art. 31. — Si la concession est accordée, un exemplaire du plan dûment certifié s'il y a lieu et une copie dûment certifiée, destinée à la conservation foncière, sont remis au concessionnaire en même temps qu'un titre de concession.

Art. 32. — Dans un délai de six mois à compter de l'institution de la concession, il doit être procédé au bornage de la concession.

Le directeur des mines et de la géologie peut déléguer un géomètre assermenté pour effectuer l'opération.

Il doit être placé une borne cimentée à chaque angle du périmètre et sur chaque côté du périmètre à des distances ne pouvant excéder un kilomètre.

Art. 33. — Le service de la conservation foncière et des droits fonciers, assure aux titulaires la garantie des droits qu'ils possèdent sur les concessions de mines.

Art. 34. — Cette garantie est obtenue au moyen de l'inscription sur un livre spécial, à un compte particulier ouvert pour chaque concession, de tous les droits qui s'y rapportent ainsi que des modifications de ces mêmes droits.

Art. 35. — A chaque compte particulier correspond dans les archives de la concession un dossier comprenant :

- 1° L'arrêt de concession, en copie certifiée conforme par le directeur des mines et de la géologie;

2° Le plan du périmètre de concession à l'échelle du 1/10.000^e en copie dûment certifié;

3° Les actes et pièces analysés.

Art. 36. — L'inscription des concessions minières est obligatoire; elle est opérée par les soins du titulaire qui doit déposer la copie certifiée conforme de l'arrêté de concession et du plan du périmètre de concession à l'échelle du 1/10.000^e.

Ces transmissions de renseignements, leur inscription au registre d'ordre, et la communication de ces renseignements qui pourra être faite aux particuliers, ne donneront lieu à aucune rétribution.

Art. 37. — Pour toutes les formalités qui suivront l'inscription initiale de la concession, la procédure sur le régime de la propriété foncière sera suivie dans toute la mesure où elle sera applicable.

Art. 38. — L'inscription initiale d'une concession de mine au registre spécial est gratuite. Toutes les formalités ultérieures donneront lieu aux droits et salaires comme en matière d'immatriculation, sauf en ce qui concerne les communications de renseignements aux particuliers.

La responsabilité du conservateur en matière de concession de mine est garantie par le cautionnement versé en tant que conservateur de la propriété foncière; elle n'est engagée que pour les formalités donnant lieu à salaire.

TITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES A LA PROSPECTION, A LA RECHERCHE ET A L'EXPLOITATION

Art. 39. — La correspondance et les requêtes relatives à la réglementation minière sont adressées en triple exemplaire au ministre chargé des mines (direction des mines et de la géologie) sous pli recommandé.

Art. 40. — Tout titulaire d'autorisation de prospection, de permis, ou concession doit :

1° Notifier l'élection de domicile au Sénégal.

Il est accusé réception de cette déclaration;

2° Formuler une demande d'agrément pour lui ou son représentant.

Cette demande fera connaître : l'identité, la qualité, la profession, l'adresse et toutes précisions jugées utiles du mandataire.

Art. 41. — Les autorisations de prospection, les permis de recherches et d'exploitation, les concessions sont inscrites au service des mines et de la géologie sur des registres spéciaux.

Ces registres sont communiqués sans déplacement aux requérants.

Art. 42. — Le permis de recherches est cessible et transmissible sous réserve d'autorisation préalable donnée par décret pris en Conseil des ministres.

Le permis d'exploitation est cessible, transmissible et amovible sous réserve d'autorisation préalable donnée par décret pris en Conseil des ministres.

La concession de mine est cessible, transmissible, amovible et peut faire l'objet de fusion ou de division sous réserve d'autorisation préalable donnée par décret pris en Conseil des ministres.

Toute convention non visée aux précédents alinéas par laquelle le titulaire d'un permis ou d'une concession confie partiellement ou totalement l'usage de ses droits à un tiers, est soumise à déclaration préalable. A défaut par le ministre chargé des mines de s'y opposer, pour des raisons techniques, pendant un délai d'un mois, la convention est réputée approuvée.

Art. 43. — En cas d'expiration d'un permis de recherches ou d'un permis d'exploitation sans renouvellement ou transformation, en cas d'annulation ou de renonciation du titulaire à un permis de recherches ou à un permis d'exploitation, en cas de renonciation acceptée à une concession ou d'annulation d'une concession, les terrains se trouvent libérés de tous droits en résultant.

En cas d'expiration d'une concession sans renouvellement, celle-ci est gratuitement mise à la disposition de l'Etat, libre de toute charge, y compris ses dépendances immobilières.

En cas de déchéance d'un concessionnaire, il est procédé à l'adjudication de la concession. S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la concession est annulée.

Au cas où une demande de renouvellement ou de transformation d'un titre minier est déposée avant son expiration, la validité de ce titre est prorogée tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande.

Art. 44. — a) Les permis de recherches et les permis d'exploitation institués en vertu du présent décret ainsi que les permis de recherches et d'exploitation en vigueur à la date de sa publication peuvent être annulés, et les concessionnaires de mines peuvent être déchus :

1° Si l'activité de recherches ou d'exploitation est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime, et de façon préjudiciable à l'intérêt général. L'annulation ou la déchéance ne pourra, dans les cas susvisés, être prononcée qu'après une procédure dans laquelle l'intéressé aura été à même de fournir ses explications;

2° Pour infraction aux dispositions des articles 4 et 42 ci-dessus, pour non versement des taxes et redevances prévues par le régime fiscal en vigueur et visant le permis ou la concession;

3° En cas de condamnation pour exploitation illicite ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, la circulation et le commerce des substances minérales visées à l'article 46.

b) Les individus qui auront été condamnés à une peine d'emprisonnement pour infraction à la réglementation minière ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, la circulation et le commerce des substances minérales ne peuvent obtenir valablement ni permis ni concession de mine avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive. Les permis dont ils seraient titulaires au moment de la condamnation et qui n'auraient pas fait l'objet d'annulation en vertu de l'alinéa a ci-dessus, ne peuvent pas être renouvelés pendant le même délai.

Art. 45. — Des conventions d'établissement garantissant la stabilité générale des conditions fiscales, juridiques, économiques propres à assurer le fonctionnement normal de l'entreprise, peuvent être passées entre le Gouvernement et les sociétés titulaires de droits miniers.

Ces conventions de longue durée passées entre le Gouvernement et une société titulaire de droits miniers fixent les engagements réciproques de l'Etat et de la société et peuvent comporter des dispositions particulières complétant celles du présent décret ou en précisant les conditions d'application.

Substances précieuses

Art. 46. — Les dispositions particulières précitées aux articles 47, 48, 49 ci-dessous sont applicables aux métaux précieux et pierres précieuses.

Art. 47. — Des arrêtés du ministre chargé des mines désignent celles des substances à l'état brut visées à l'article 46 dont la possession, la détention, le transport, le commerce et la transformation, ainsi que toutes transactions les ayant pour objet, sont soumises à autorisation.

indéterminable. Ces arrêtés déterminent les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être obtenue ainsi que les règles applicables au cas de découverte de telles substances ou au cas de décès ou de disparition d'une personne autorisée à en détenir.

Sont soumis par l'effet du présent décret aux dispositions de ces arrêtés les diamants bruts non clivés ni taillés (diamants proprement dits, boarts, carbonés).

Art. 48. — Des arrêtés du ministre chargé des mines peuvent à la demande de l'exploitant après enquête effectuée dans les mêmes conditions que pour une demande de concession, définir :

1° Des zones de protection, dites zone A, autour des chantiers d'exploitation minière des substances visées à l'article 46 des ateliers et des usines de transformation de ces substances et de leurs annexes. Ces zones auront une superficie unitaire toujours inférieure à un kilomètre carré et doivent être entourées par l'exploitant d'une clôture continue;

2° Des zones de protection dites zones B, englobant ou non les précédentes, et correspondant chacune à un titre minier d'exploitation ou à un permis de recherches sans qu'un quelconque de ses points puisse être distant de plus de cinq kilomètres des limites de ce titre minier d'exploitation ou de ce permis de recherches.

Ces zones seront définies en tenant compte dans toute la mesure du possible, des desiderata des tiers intéressés et en évitant d'englober dans la zone des centres importants déjà existants ou des routes d'intérêt général.

Les dispositions de l'article 50 relatif à l'occupation des terrains sont applicables aux zones A.

Art. 49. — Nul ne peut pénétrer dans une des zones de protection définie à l'article 48 ci-dessus ou en sortir, si ce n'est par des routes ou chemins définis dans l'arrêté d'institution de la zone.

L'accès à l'intérieur de la zone est réservé aux personnes munies d'un permis de séjour ou de circulation délivré par le chef de la circonscription administrative, ou dispensées de s'en munir en vertu d'un arrêté du ministre chargé des mines. Dans les zones de protection, la circulation, le commerce et le colportage seront réglementés par décret sans que les limitations ou interdictions qui seront édictées ouvrent droit à indemnité.

TITRE VI

RELATIONS DES PERMISSIONNAIRES ET CONCESSIONNAIRES AVEC LES PROPRIÉTAIRES DU SOL ET ENTRE EUX

Art. 50. — Sous réserve des dispositions particulières ci-après, le détenteur de titres miniers de recherche et d'exploitation peut, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des titres miniers :

1° Occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, aux activités connexes à ces dernières, aux activités visées aux alinéas 2 et 3 ci-dessous et au logement du personnel affecté aux chantiers;

2° Procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructure nécessaires à la réalisation dans des conditions économiques normales, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériels, des équipements et des produits extraits;

3° Effectuer ou faire effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations;

4° Prendre et utiliser ou faire prendre et utiliser les matériaux du sol dans le cadre de la réglementation en vigueur;

5° Couper ou faire couper les bois nécessaires à ses travaux, utiliser ou faire utiliser, pour les besoins de ses travaux, les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

En dehors des travaux de recherches proprement dits, font partie des activités, industries et travaux visés au présent article :

— L'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques;

— La préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des minerais extraits, l'agglomération, la distillation, la gazéification des combustibles;

— Le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets;

— Les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel, les cultures vivrières destinées à son ravitaillement; les installations d'approvisionnement en eau pour le personnel;

— L'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, rigoles, canaux, canalisations, convoyeurs, transporteurs aériens, transporteurs fluviaux ou maritimes, terrains d'atterrissage;

— L'établissement des bornes repères et de bornes de délimitation.

Art. 51. — Les travaux prévus à l'article 50 donnant lieu à occupation de terrains sont autorisés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des mines. Toutefois, lorsque la durée de l'occupation temporaire ne doit pas excéder six mois, l'autorisation peut être accordée par arrêté ministériel. Elle peut dans ce cas être renouvelée une seule fois pour une durée maximum de six mois.

Art. 52. — S'il s'agit d'une occupation de longue durée excédant six mois en principe, dès réception de la demande d'occupation et si celle-ci est jugée recevable, un arrêté du ministre chargé des mines constate la recevabilité et désigne les terrains nécessaires. Les droits fonciers constatés selon la réglementation en vigueur seront indemnisés :

— Lorsque pour une raison quelconque un accord amiable n'est pas intervenu dans un délai de six mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel désignant les terrains, l'autorisation d'occupation peut être accordée après consignation dans les caisses d'un comptable public désigné, des indemnités provisionnelles et approximatives suivantes :

— Si l'occupation n'est que passagère et si le sol peut être mis en culture comme il l'était auparavant, l'indemnité est fixée au double du produit du terrain, dans les autres cas l'indemnité est estimée au double de la valeur que le terrain avait avant l'occupation.

Les indemnités ci-dessus sont fixées par une commission composée comme suit :

- Le commandant de cercle intéressé, *président*;
- Un représentant du service de l'agriculture;
- Un représentant du service des domaines;
- Le maire ou son représentant, lorsque le terrain est sis dans une commune;
- Le représentant de l'assemblée régionale, si le terrain est sis hors du territoire communal;
- Un représentant du service des mines.

Le dossier de la demande est de toutes façons retourné dans un délai de huit mois à compter de la date de la publication de l'arrêté désignant les terrains au ministre chargé des mines par les soins du commandant de cercle de la région intéressée, accompagné d'un rapport indiquant les conditions dans lesquelles s'est déroulée la procédure, du procès-verbal constatant soit l'accord amiable, soit le désaccord et la consignation des sommes fixées par la commission.

Art. 53. — S'il s'agit d'une occupation de courte durée, n'excédant pas six mois en principe, la demande d'occupation est adressée au ministre chargé des mines qui la transmet immédiatement au commandant de cercle intéressé avec ses observations.

Les propriétaires intéressés sont invités par celui-ci à se faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'avis diffusé par ses soins.

Les indemnités à allouer aux intéressés, en cas de désaccord avec le titulaire de droits miniers, sont fixées par la commission visée à l'article précédent.

Art. 54. — Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'occupation de longue durée ou d'occupation temporaire passagère, les contestations subsistant entre propriétaires intéressés ou relatives aux évaluations et dommages sont du ressort des juridictions civiles.

Art. 55. — Les projets prévus à l'article 50, peuvent, s'il y a lieu, être déclarés d'utilité publique, dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui seront imposées au permissionnaire ou au concessionnaire.

Art. 56. — Des périmètres de protection de dimensions quelconques à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation minières peuvent être soumises à certaines conditions ou interdites sans que le permissionnaire ou concessionnaire puisse réclamer aucune indemnité, peuvent être établis pour la protection des édifices et agglomérations, sources, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, comme en tous points où ils seraient jugés nécessaires dans l'intérêt général. Une indemnité représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages démolis, abandonnés, sera toutefois due au cas où le permissionnaire ou concessionnaire devrait démolir ou abandonner des travaux ou ouvrages régulièrement établis par lui en vue de l'exploitation dedités périmètres antérieurement à leur fixation.

Art. 57. — Les frais, indemnités et, d'une façon générale, toutes les charges relevant de l'application des articles 50, 52, 53 et 55 sont supportés par le permissionnaire ou concessionnaire intéressé.

Art. 58. — Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle. Il ne doit, en ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé.

Art. 59. — Aucun ouvrage ne peut être ouvert à la surface dans une zone de cinquante mètres :

1° A l'entour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture, lieux considérés comme sacrés, sans le consentement du propriétaire;

2° De part et d'autres des voies de communication, conduites d'eau et généralement à l'entour de tous travaux d'utilité publique et d'ouvrage d'art, sans autorisation donnée par arrêté du cercle intéressé.

Art. 60. — L'expiration partielle ou totale d'un titre minier est sans effet à l'égard des droits résultant de l'article 50 pour le détenteur de ce titre ou des titres en dérivant, sur les travaux et installations réalisés en application des dispositions du présent titre, sous réserve que ces travaux et installations soient utilisés dans le cadre de l'activité du détenteur sur la partie conservée ou sur d'autres titres miniers.

Art. 61. — Afin d'assurer leur meilleure utilisation du point de vue économique, le ministre chargé des mines peut imposer aux détenteurs de titres miniers des conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et installations visés à l'article 60 pourvu que ces conditions ne portent pas atteinte aux conditions économiques normales de l'activité des détenteurs.

Les voies de communication et les lignes électriques créées par le titulaire peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour l'installation et l'exploitation et moyennant

une juste indemnisation, être utilisées pour le service des établissements voisins qui le demandent et être ouvertes éventuellement à l'usage public.

Pour les sociétés visées à l'article 45 ci-dessus, l'application du présent article pourra donner lieu à des dispositions particulières introduites dans les conventions conclues avec l'Etat.

Art. 62. — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aéragé ou l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aéragé, d'assèchement ou de secours destinées au service des mines voisines, les permissionnaires ou concessionnaires ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

Art. 63. — Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitant d'une autre mine voisine, en raison par exemple des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, l'auteur des travaux en doit la réparation.

Lorsque, au contraire, ces mêmes travaux tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'autres mines par machines et par galeries, il y a éventuellement lieu, à une indemnité d'une mine en faveur de l'autre.

Art. 64. — Une inversion de largeur suffisante peut être prescrite pour éviter que les travaux d'une mine voisine déjà instituée ou qui pourrait être instituée. L'établissement de cette inversion ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part du titulaire d'une mine au profit de l'autre.

TITRE VII

SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION

Art. 65. — Tout agent de l'administration qui aurait à connaître directement ou indirectement de l'activité des sociétés minières et industrielles annexes installées au Sénégal, est soumis aux obligations du secret professionnel.

Art. 66. — Les ingénieurs des mines et fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres sont chargés, sous l'autorité du ministre, de veiller à l'application du présent décret et des décrets et règlements pris pour son application, ainsi que de la surveillance administrative et technique des activités visées par le présent décret.

Ils procèdent à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation concernant notamment les substances minérales, l'industrie et les ressources minérales, la géologie pure et appliquée. Ils ont à cet effet le pouvoir de procéder à tout moment à toute opération de vérification d'indices ou de gisements et ont à tout instant accès aux travaux et installations visés par leur contrôle. Les permissionnaires, concessionnaires ou exploitants sont tenus de leur fournir les moyens de parcourir les travaux accessibles.

Art. 67. — Les travaux de mine doivent être conduits suivant les règles de l'art.

Toute ouverture ou fermeture d'un centre de recherches ou d'exploitation de mine ou de carrière doit être déclarée au service des mines.

Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite au service des mines compétent, qui a pouvoir d'y faire accéder les fonctionnaires et agents placés sous ses ordres, de se faire remettre tout échantillon et de se faire communiquer tous documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrologique ou minier.

Tout levé de mesures géophysiques doit faire l'objet d'une déclaration préalable au service des mines, les résultats de ces mesures sont communiqués audit service.

Les documents ou renseignements recueillis en vertu des deux alinéas précédents ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

Les renseignements relatifs aux substances visées à l'article 46 obtenus par l'administration en vertu du présent titre, sont considérés comme secrets.

Art. 68. — Sur tout périmètre donnant lieu à une exploitation, il devra être tenu à jour les plans et registres suivants :

1° Un plan des travaux à l'échelle du 1/500^e ou à une échelle supérieure et, s'il y a lieu, un plan de surface superposable au plan des travaux;

2° Un registre d'avancement des travaux où seront mentionnés tous les faits importants de l'exploitation;

3° Un registre d'extraction, stockage, vente et expédition.

Tout titulaire de plusieurs titres miniers fera en outre tenir à son domicile, chez son représentant agréé, ou au domicile dûment notifié à l'administration de son directeur technique, un registre récapitulatif sur lequel seront portés mensuellement et séparément pour chaque titre minier : l'extraction, le stockage, les ventes et les expéditions de minerai.

Art. 69. — Le titulaire adressera au service des mines des renseignements mensuels, annuels ou périodiques dans les formes prévues ci-après.

Avant le 15 de chaque mois, le titulaire fournira un rapport concernant l'activité du mois précédent. Ce rapport donnera sous une forme succincte les renseignements suivants :

a) *Personnel* :

Par activité :

- le nombre de journées œuvrées,
- le nombre de journées de travail par catégories.

b) *Activités géologiques et géophysiques* :

- Nature des travaux effectués;
- Etat de l'avancement des travaux;
- Résultats obtenus;
- Le cas échéant, rapport de fin de campagne;

c) *Production* :

- Etat permettant de suivre la production du gisement, les stocks de minerais bruts, les ventes;
- Quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination;
- Prix FOB au port de chargement pour chaque chargement.

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le titulaire doit fournir un exposé de l'activité d'ensemble déployée au cours de l'année écoulée.

Ce rapport annuel comportera les renseignements suivants :

a) *Informations générales sur la société titulaire* :

- Rappel succinct des éléments constitutifs de la société et modifications intervenues en cours d'année, capital, conseil d'administration, etc.;
- Schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société;

b) *Rappel de l'activité antérieure tant au point de vue de la recherche que de la production* :

- Résumé succinct de l'activité au cours de l'année écoulée et des années antérieures;
- Rappel systématique des principaux renseignements et résultats obtenus;

c) *Situation du personnel* :

- Liste nominative du personnel cadre et des agents de maîtrise classés par catégories;
- Journées de travail fournies;

- Salaires de la main-d'œuvre;
- Effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, y compris les effectifs travaillant pour le titulaire et appartenant à des entreprises de forage et de géophysique;
- Etat récapitulatif des accidents du travail survenus au cours de l'année écoulée;

d) *Matériel* :

- Liste descriptive du matériel utilisé, incidents, remarques, rendement, consommation d'explosifs, de carburants, stocks;

e) *Comptabilité* :

- Un état justificatif des dépenses effectuées sur le permis.

Art. 70. — Tout accident grave survenu dans une mine ou ses dépendances sera porté à la connaissance du service des mines de la circonscription administrative intéressée qui prévendra immédiatement le directeur des mines et de la géologie et le commandant de cercle lequel en avisera le procureur de la République ainsi que l'inspecteur du travail.

A l'arrivée sur les lieux, le chef de subdivision des mines prend immédiatement et jusqu'à cessation du danger la direction des travaux de sécurité ou des opérations de sauvetage.

Sont soumis à déclaration au service des mines tout accident ayant entraîné une incapacité de travail de plus de huit jours.

TITRE VIII

DISPOSITIONS D'APPLICATION — PÉNALITÉS

Art. 71. — Les règlements destinés à assurer la sécurité dans les mines sont édictés sous forme de décrets pris sur le rapport du ministre chargé des mines.

Art. 72. — Les autorisations personnelles, permis et concessions en vigueur à la date d'entrée en application du présent décret restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés et conservent leurs définitions pendant toute la durée de leur validité.

Les conventions et règles spéciales antérieures restent valables.

Art. 73. — Sont abrogées les dispositions du décret minier n° 54-1110 du 13 novembre 1954 complété et modifié par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955 et 57-242 du 24 février 1957 modifié par le décret n° 57-859 du 30 juillet 1957 sauf en ce qui concerne les dispositions des articles 16, 40, 41, 42.

Les dispositions précitées maintenues en vigueur, ainsi que les dispositions des articles 107 à 115 du décret du 23 décembre 1934 relatives à la constatation et la répression des infractions sont codifiées ci-dessous compte tenu de la loi n° 60-24 du 24 juin 1960 portant modification des taux des amendes et des taux de compétence.

Art. 74. — (Décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, article 16). — Les permis de recherches constituent des droits mobiliers, indivisibles, non amodiables, non susceptibles d'hypothèque. Ils sont cessibles et transmissibles sous réserve d'autorisation préalable.

Le permis d'exploitation constitue un droit mobilier, indivisible, non susceptible d'hypothèque. Il est cessible, transmissible et amodiable sous réserve d'autorisation préalable.

La concession de mine constitue un droit immobilier de durée limitée, distinct de la propriété du sol, susceptible d'hypothèque. Elle est cessible, transmissible, amodiable et peut faire l'objet de fusion ou de division, sous réserve d'autorisation préalable. Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation constituent des dépendances immobilières de la concession. Sous réserve des dispositions du présent décret et des textes pris pour son application, les dispositions de la législation en vigueur sur la propriété foncière sont applicables aux concessions de mine.

Art. 75. — (Décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, article 40). — Tout accident grave survenu dans une mine ou dans ses dépendances doit être porté par le concessionnaire ou concessionnaire à la connaissance de l'administration dans le plus bref délai possible.

Les concessionnaires ou concessionnaires doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes des dangers que leurs travaux feraient courir à la sécurité publique, à l'hygiène des ouvriers mineurs, à la conservation de la mine ou des mines voisines, des sources, des voies publiques.

En cas d'urgence ou en cas de refus par les intéressés de se conformer à ces injonctions, les mesures nécessaires seront prises et exécutées d'office par les ingénieurs des mines aux frais des intéressés.

En cas de péril imminent, les ingénieurs des mines prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales.

Art. 76. — (Décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, article 41). — Les concessionnaires ou concessionnaires de mines doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de la meilleure utilisation possible des gisements.

Les substances extraites des exploitations de mines peuvent être réquisitionnées moyennant indemnité dans un but d'intérêt général. Cette réquisition ouvre, en faveur du concessionnaire ou du concessionnaire, le droit à une indemnité.

Art. 77. — (Décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, article 42). — Dans tous les cas où un travail dont les frais incombent à l'exploitant a été fait d'office en exécution des prescriptions du présent décret, les sommes avancées sont recouvrées sur l'exploitant au moyen d'états établis par les ingénieurs des mines et rendus exécutoires par l'autorité qui a décidé ces travaux.

Tout travail entrepris en contravention au présent décret et aux décrets et règlements pris pour son application peut être interdit par mesure administrative.

Art. 78. — (Décret du 23 décembre 1934, article 107). — Dans tous les cas où les contestations entre particuliers, concernant les empiètements de périmètre de permis ou de concession de mine, sont portés devant les tribunaux civils, les rapports et avis du service des mines peuvent tenir lieu de rapport d'expert.

Art. 79. — (Décret du 23 décembre 1934, article 108). — Les infractions au décret minier ou aux arrêtés pris pour son exécution, sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents assermentés du service des mines et de la géologie et tous autres agents spécialement commissionnés à cet effet.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi, jusqu'à preuve du contraire. Ils doivent être enregistrés en débet dans les trente jours de leur date, à peine de nullité.

Art. 80. — (Décret du 23 décembre 1934, article 109). — Les officiers de police judiciaire, les agents assermentés du service des mines et autres agents spécialement commissionnés à cet effet auront qualité pour procéder aux enquêtes et saisies et aux perquisitions s'il y a lieu.

La recherche des infractions entraîne le droit de visite corporelle.

Art. 81. — (Décret du 23 décembre 1934, article 110). — Sont punis d'une amende de 180.000 à 4.500.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui se livrent d'une façon illicite à l'extraction des métaux et des pierres précieuses.

Les métaux précieux et les pierres précieuses extraits illicitement sont saisis et la confiscation peut être prononcée par les tribunaux.

Art. 82. — (Décret du 23 décembre 1934, article 111). — Sont punis d'une amende de 18.000 à 180.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui font sciemment une fausse déclaration à l'implantation d'un signal;

2° Ceux qui détruisent, déplacent ou modifient d'une façon illicite des signaux ou des bornes;

3° Ceux qui falsifient des inscriptions portées sur les titres de permis ou concessions.

Art. 83. — (Décret du 23 décembre 1934, article 112). — Sont punis d'une amende de 18.000 à 180.000 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui se livrent d'une façon illicite à l'extraction des substances minérales concessibles autres que les métaux et pierres précieuses;

2° Les concessionnaires et titulaires de permis qui ne tiennent pas leurs registres d'extraction, de ventes et d'expédition d'une façon irrégulière ou qui refusent de les produire aux agents qualifiés de l'administration.

Les métaux et pierres précieuses dont l'existence n'est pas portée en écriture, seront saisis et la confiscation en sera toujours prononcée.

Art. 84. — (Décret du 23 décembre 1934, articles 114 et 115). — Tout individu ayant été condamné pour l'une des infractions prévues par les articles ci-dessus, aura commis à nouveau la même infraction dans un délai de douze mois à compter de l'expiration de la peine d'emprisonnement ou du paiement de l'amende ou de la prescription de ces deux peines sera condamné au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende, et ces peines pourront être portées jusqu'au double.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées pour l'exécution du présent décret.

Art. 85. — (Décret du 23 décembre 1934, article 113). — Toutes autres infractions aux dispositions du présent décret sont punies d'une amende de 3.000 à 18.000 francs et d'un emprisonnement de trois à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 86. — Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, les ministres des finances, de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des travaux publics, de l'habitat
et de l'urbanisme, p. i.,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre des finances, p. i.,
ARBOULAYE FOFANA.

Le ministre de la justice p. i.,
OBÈYE DIOP.

Le ministre de l'intérieur
VALDIODIO N'DIAYE.